



PACTO · GUIDE DES DIFFÉRENCES · VERSIONS 3.1 ET 3.1.1 BELGIQUE

Différences entre les versions 3.1 et 3.1.1 des règlements et contrats Pacto

Version 3.1.1 Belgique

Document d'information établi le 29 septembre 2026

Il décrit les différences entre les documents Pacto version 3.1 Belgique, éditée le 27 septembre 2026, et version 3.1.1 Belgique, éditée le 29 septembre 2026

Il n'ajoute aucune obligation et ne prévaut sur aucun règlement ni contrat

La version 3.1.1 aligne trois passages de l'annexe normative Affilié marketing (Ambassadeur) du Règlement général des opérations Pacto, ainsi que l'annexe 2 et les déclarations du contrat d'adhésion Ambassadeur, sur les clauses du contrat Ambassadeur relatives au simulateur de revenus, au Dépôt de garantie et à la naissance des commissions. Aucune autre règle ne change. Ce guide reproduit, pour chaque passage modifié, le texte de la version 3.1 et celui de la version 3.1.1.

Éditeur : PIM S.A., société anonyme de droit belge, chemin de la Fraite 18, 1380 Lasne, BCE 1020.264.212, RPM Brabant wallon, représentée par Pierre Morelle, administrateur, habilité à la représenter seul en vertu des statuts, agissant sous le nom commercial Pacto.

Sommaire

Objet du guide.....	3
Versions et empreintes.....	4
Règlement général des opérations Pacto.....	6
Contrat d'adhésion Affilié marketing (Ambassadeur).....	8
Documents modifiés pour la version seulement.....	10
Application dans le temps.....	11

Objet du guide

REPÈRES

Trois idées, déjà écrites dans le contrat Ambassadeur, sont désormais écrites de la même manière partout : le simulateur de revenus n'est ni une prévision ni une promesse ; le Dépôt de garantie ne garantit ni prospect, ni Client, ni volume, ni revenu, ni commission ; une commission ne naît qu'après encaissement effectif et validation de l'attribution. Les autres documents ne changent que par leur numéro de version, leur date et les empreintes des règlements incorporés.

Les documents Pacto forment un ensemble cohérent : les règlements fixent des normes identiques pour tous, les contrats les individualisent. Lorsqu'une même règle est énoncée dans plusieurs documents, elle doit l'être dans des termes identiques, faute de quoi un lecteur pourrait conclure qu'un document dit moins qu'un autre. La version 3.1.1 corrige trois écarts de ce type entre le contrat d'adhésion Affilié marketing (Ambassadeur) et l'annexe normative Ambassadeur du Règlement général des opérations Pacto (le RGOP), et deux écarts internes au contrat Ambassadeur lui-même.

Le présent guide s'adresse aux Clients, aux Membres et aux Ambassadeurs qui connaissent la version 3.1 et souhaitent identifier rapidement ce qui change. Il reproduit le texte des deux versions pour chaque passage modifié. Il est descriptif : en cas de divergence, le texte des règlements et des contrats prévaut.

Versions et empreintes

REPÈRES

Chaque document porte un numéro de version, une date d'édition et, pour les règlements et la Politique, une empreinte SHA-256 du fichier publié. Les contrats reproduisent ces empreintes ; elles changent donc dans tous les contrats 3.1.1, même lorsque leur texte est identique à celui de la version 3.1.

DOCUMENT	VERSION 3.1	VERSION 3.1.1
Règlement général des définitions Pacto (RGD)	Éditée le 27 septembre 2026, PACTO-BE-RGD-3.1	Éditée le 29 septembre 2026, PACTO-BE-RGD-3.1.1
Règlement général des opérations Pacto (RGOP)	Éditée le 27 septembre 2026, PACTO-BE-RGOP-3.1	Éditée le 29 septembre 2026, PACTO-BE-RGOP-3.1.1
Règlement général des opérations Pacto Deals (RGOP Deals)	Éditée le 27 septembre 2026, PACTO-BE-RGOPD-3.1	Éditée le 29 septembre 2026, PACTO-BE-RGOPD-3.1.1
Politique de protection de la vie privée Pacto	Éditée le 27 septembre 2026, PACTO-BE-PRIV-3.1	Éditée le 29 septembre 2026, PACTO-BE-PRIV-3.1.1
Contrats d'adhésion Client, Membre, Ambassadeur et contrat de Pacto Deal	Conditions générales 3.1, éditées le 27 septembre 2026	Conditions générales 3.1.1, éditées le 29 septembre 2026
Guide de lecture des documents Pacto	3.1, PACTO-BE-GUIDE-3.1	3.1.1, PACTO-BE-GUIDE-3.1.1

Les adresses de consultation suivent le même changement : le segment 3.1-be de chaque adresse devient 3.1.1-be. La date d'entrée en vigueur, le 1er octobre 2026, est inchangée.

Empreintes SHA-256 des règlements publiés

DOCUMENT	EMPREINTE VERSION 3.1	EMPREINTE VERSION 3.1.1
RGD	b1fb90ae0b6ed7a4 9435598504af1dbd b1c70c2c6a5f85f6 0aba4675f415de44	5b2cc3d0e4d84dce 74b87e1753fe28b8 02c868f0e852ee32 c397ce1f3cc973b6
RGOP	a9f0a8c48f1cd7da 8a7026d481b49e24 ec33ac55dc9a1abe e17937f79d5a50cf	a2da019897157866 55d2fe4c8d171ff7 e677847f9093ffe4 b547a6cff48aa689
RGOP Deals	9d85c7953066a1e3 a8eb4eda6a93530f 9427f857dc0d376e 37eb5e1978fbc890	afd06a7c7cb6fb03 60514fff296017cb6 83df0f2989f9f8b1 988a09e5ba04a6c1
Politique de protection de la vie privée	fa3bd5b796bcf736 9057704daac7a5ee 34d747129f9d9d7e 9c5d12894222a139	0aa7d78160de854f d0aab8172c215bf5 d232287f0e4a50ed 79c9d5338c6a379e

Règlement général des opérations Pacto

REPÈRES

Seule l'annexe normative Affilié marketing (Ambassadeur) change, en trois points : A.5, A.8 et A.19. Les dispositions communes, les annexes normatives Client et Membre et l'annexe A sont inchangées.

Point A.5, simulateur de revenus

Versión 3.1. Le simulateur est un outil de calcul paramétré par le candidat à partir de ses propres hypothèses ; il ne constitue ni une prévision de Pacto ni une promesse de revenus.

Versión 3.1.1. Le simulateur est un outil de calcul paramétré par le candidat à partir de ses propres hypothèses de prospection ; il ne constitue ni une prévision, ni une estimation de Pacto, ni une promesse de revenus, de volume ou de délai. Pacto ne communique aucune donnée individuelle sur les résultats d'autres Ambassadeurs comme référence de revenus.

Portée. Le règlement reprend désormais l'intégralité de la clause 4.2 du contrat Ambassadeur : les hypothèses sont celles de la prospection du candidat, l'exclusion vise aussi l'estimation, le volume et le délai, et Pacto s'interdit de présenter les résultats individuels d'autres Ambassadeurs comme référence de revenus. Le début du point A.5, relatif à l'ouverture du compte en ligne, est inchangé.

Point A.8, Dépôt de garantie

Versión 3.1. L'Ambassadeur verse à Pacto, avant son habilitation, un dépôt de garantie de 500 euros. Le dépôt garantit son engagement dans le programme. Il ne porte pas d'intérêt, ne constitue ni un investissement, ni une part sociale, ni l'achat d'une clientèle, d'un territoire ou d'une franchise, et ne garantit aucun revenu.

Versión 3.1.1. L'Ambassadeur verse à Pacto, avant son habilitation, un dépôt de garantie de 500 euros. Le dépôt garantit son engagement dans le programme. Il ne porte pas d'intérêt, ne constitue ni un investissement, ni une part sociale, ni l'achat d'une clientèle, d'un territoire ou d'une franchise, et ne garantit aucun prospect, Client, volume, revenu ou commission.

Portée. L'énumération de ce que le dépôt ne garantit pas est alignée sur la clause 7.1 du contrat Ambassadeur. Le montant du dépôt, sa nature et ses règles de restitution (points A.9 à A.11) sont inchangés.

Point A.19, naissance et durée des commissions

Version 3.1. Une commission naît seulement après l'encaissement par Pacto du revenu propre correspondant et la validation de l'attribution. Elle continue, y compris après la fin de l'activité de prospection, tant que Pacto encaisse effectivement les revenus admissibles générés par l'apport antérieur. Elle n'est liée ni à la vie de l'Ambassadeur ni à une perpétuité abstraite.

Version 3.1.1. Une commission naît seulement après l'encaissement effectif par Pacto du revenu propre correspondant et la validation de l'attribution de l'apport ; un revenu facturé mais non encaissé, remboursé, annulé ou faisant l'objet d'un avoir ne génère aucune commission. Elle continue, y compris après la fin de l'activité de prospection, tant que Pacto encaisse effectivement les revenus admissibles générés par l'apport antérieur. Elle n'est liée ni à la vie de l'Ambassadeur ni à une perpétuité abstraite.

Portée. Le règlement reprend la clause 13.1 du contrat Ambassadeur : l'encaissement doit être effectif, l'attribution validée est celle de l'apport, et un revenu facturé mais non encaissé, remboursé, annulé ou faisant l'objet d'un avoir ne génère aucune commission. La règle de durée des commissions est inchangée.

Contrat d'adhésion Affilié marketing (Ambassadeur)

REPÈRES

Les clauses 4.2, 7.1 et 13.1 des Conditions générales ne changent pas : elles servent de référence. Ce sont les déclarations des Conditions particulières et l'annexe 2 qui sont alignées sur elles.

Clauses de référence, inchangées

Clause 4.2. Le simulateur est un outil de calcul paramétré par le candidat à partir de ses propres hypothèses de prospection. Il ne constitue ni une prévision, ni une estimation de Pacto, ni une promesse de revenus, de volume ou de délai. Pacto ne communique aucune donnée individuelle sur les résultats d'autres Ambassadeurs comme référence de revenus.

Clause 7.1. L'Ambassadeur verse à Pacto, avant son habilitation, un Dépôt de garantie de 500 euros. Le dépôt garantit son engagement dans le programme. Il ne porte pas d'intérêt, ne constitue ni un investissement, ni une part sociale, ni l'achat d'une clientèle, d'un territoire ou d'une franchise, et ne garantit aucun prospect, Client, volume, revenu ou commission.

Clause 13.1. Une commission naît seulement après l'encaissement effectif par Pacto du revenu propre correspondant et la validation de l'attribution de l'apport. Un revenu facturé mais non encaissé, remboursé, annulé ou faisant l'objet d'un avoir ne génère aucune commission.

Conditions particulières, déclarations de l'Ambassadeur

Trois déclarations sont complétées ; les autres sont inchangées.

Version 3.1. Comprendre que le simulateur est un outil de calcul paramétré par lui-même, qui n'est ni une prévision de Pacto ni une promesse de revenus.

Version 3.1.1. Comprendre que le simulateur est un outil de calcul paramétré par lui-même, qui n'est ni une prévision ou une estimation de Pacto, ni une promesse de revenus, de volume ou de délai, ni une référence tirée des résultats d'autres Ambassadeurs.

Version 3.1. Comprendre que le Dépôt de garantie ne garantit aucun prospect, Client, volume ou commission.

Version 3.1.1. Comprendre que le Dépôt de garantie ne garantit aucun prospect, Client, volume, revenu ou commission.

Version 3.1. Comprendre qu'une commission ne naît qu'après l'encaissement effectif par Pacto du revenu correspondant.

Version 3.1.1. Comprendre qu'une commission ne naît qu'après l'encaissement effectif par Pacto du revenu correspondant et la validation de l'attribution de l'apport.

Annexe 2, point 3, simulateur de revenus

Version 3.1. Le fichier applique le barème de l'annexe 1 et indique sa version. Il ne constitue ni une prévision ni une promesse de revenus.

Version 3.1.1. Le fichier applique le barème de l'annexe 1 et indique sa version. Il ne constitue ni une prévision, ni une estimation de Pacto, ni une promesse de revenus, de volume ou de délai ; Pacto ne communique aucune donnée individuelle sur les résultats d'autres Ambassadeurs comme référence de revenus.

Portée. La description du simulateur dans l'annexe 2 reprend la clause 4.2. Les autres points de l'annexe 2 et le barème de l'annexe 1 sont inchangés.

Documents modifiés pour la version seulement

REPÈRES

Le RGD, le RGOP Deals, la Politique de protection de la vie privée, les contrats Client, Membre et Pacto Deal et le Guide de lecture ne changent que par leur version, leur date, leurs identifiants, leurs adresses de consultation et les empreintes des règlements qu'ils incorporent. Leur texte est identique à celui de la version 3.1.

DOCUMENT	ÉLÉMENTS MODIFIÉS
RGD	Version, date d'édition, identifiant, adresse de consultation, mention de fin
RGOP Deals	Version, date d'édition, identifiant, adresse de consultation, renvoi au RGD 3.1.1, mention de fin
Politique de protection de la vie privée	Version, date d'édition, identifiant, adresse de consultation, renvoi au RGD 3.1.1, mention de fin
Contrat d'adhésion Client	Version et date des Conditions générales, renvois au RGD 3.1.1, bloc « Lecture et acceptation préalables », tableau des documents incorporés (versions, adresses, empreintes), mention de fin
Contrat d'adhésion Membre	Mêmes éléments que le contrat Client
Contrat d'adhésion au Pacto Deal	Mêmes éléments que le contrat Client, sans la Politique
Guide de lecture des documents Pacto	Version, date, identifiant, adresse de consultation, tableau des adresses

Le RGOP renvoie, à son article 16.3, à la Politique de protection de la vie privée version 3.1.1 ; ce renvoi est le seul changement des dispositions communes du RGOP.

Application dans le temps

REPÈRES

Un contrat conclu sous la version 3.1 reste régi par la version 3.1. Un contrat conclu à partir de la publication de la version 3.1.1 identifie celle-ci dans ses Conditions particulières. Les deux versions coexistent, chacune pour les opérations qui l'ont incorporée.

L'article 4 du RGOP fixe les règles de coexistence des versions. Une nouvelle version d'un règlement ne s'applique pas rétroactivement à un contrat ou à une Carte en cours, sauf accord ou règle impérative ; une nouvelle opération peut exiger l'acceptation de la version en vigueur. Les contrats d'adhésion et les contrats de Pacto Deal identifient, dans leurs Conditions particulières, la version, l'adresse de consultation et l'empreinte de chaque règlement incorporé ; c'est cette identification qui détermine la version applicable à chaque relation.

Pour un Ambassadeur dont le contrat a été conclu sous la version 3.1, les clauses 4.2, 7.1 et 13.1 de son contrat s'appliquent déjà dans leur rédaction complète ; la version 3.1.1 n'ajoute aucune obligation à sa charge et n'en retire aucune. Pour un Ambassadeur qui adhère à partir de la publication de la version 3.1.1, le contrat, le RGOP et le Guide de lecture disent la même chose dans les mêmes termes.

Fin du Guide des différences entre les versions 3.1 et 3.1.1 des règlements et contrats Pacto

pacto